

Département

Oise

Arrondissement

Compiègne

Canton

Thourotte



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIBÉCOURT-DRESLINCOURT DU LUNDI 4 DECEMBRE 2023

Par suite d'une convocation en date du **27/11/2023**, les membres composant le conseil municipal de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt se sont réunis au Centre Yves Montand à **18h30**, sous la Présidence de M. Jean-Guy LÉTOFFÉ, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le **27/11/2023**.

QUORUM	
Membres en exercice	27
Membres présents	23
Votants	27

Présents : M. LÉTOFFÉ Jean-Guy, Mme BALITOUT Hélène, M. CALMELS Daniel, Mme KONATÉ-MARTIN Catherine, M. BELLOT Patrice, Mme BLONDEAU Isabelle, M. CARRASCO José, Mme BILLOIR Suzanne, M. BONNETON André, Mme FRÉTÉ Thérèse, Mme CARVALHO Michèle, M. GILLOT Jean-Pierre, M. COPPIN Franck, M. LERICHE Bruno, M. LANCIEN Yves, M. CARON Joël, M. CANTRAINE Hervé, Mme TIRROLLOY HAINEZ Carole, Mme DOGIMONT Laurette, M. POTET Patrick, Mme GROSCAUX Marina, M. HARDY Gilles à partir de 18h32, Mme CHARLET Valérie.

Excusés : Mme PIENS Antonella, Mme GONIN Sabrina, Mme COULON Nadège, M. CATRY Bruno.

Pouvoirs : Mme PIENS Antonella à Mme BALITOUT Hélène, Mme GONIN Sabrina à Mme BILLOIR Suzanne, Mme COULON Nadège à Mme FRÉTÉ Thérèse, M. CATRY Bruno à M. CALMELS Daniel.

Arrivée de M. HARDY à 18h32.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mme CARVALHO Michèle pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Les conditions du quorum étant atteintes, M. le Maire déclare la séance ouverte ; la réunion du Conseil Municipal peut donc commencer.

M. le Maire demande à l'Assemblée s'il y a des remarques ou des observations à formuler avant approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 Octobre 2023.

M. POTET demande que la réponse donnée à la question relative à l'impact de l'implantation d'une nouvelle caserne sur la gendarmerie actuelle soit bien reprise en fin du procès-verbal.

M. le Maire répond que les modifications nécessaires seront réalisées et demande s'il y a d'autres remarques ou observations.

Aucune autre remarque n'ayant été formulée, à l'unanimité, le Conseil Municipal, **APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 9 octobre 2023.**

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2023-024 du 06/03/2023 :

N° DIA	Propriétaire	Parcelle concernée	Superficie m ²
2023-101	Mme MATHA	AC 301	144 m ²
2023-102	Mme MEURENT et Mr BOURGEOIS	AK 253	1 050 m ²
2023-121	Mr KMIEC	BF 40	1 257 m ²
2023-125	Mr OLIVIERI	BI 396	969 m ²
2023-126	Mr LEFEVRE	AH 46	1 013 m ²
2023-127	Mr CHOTEAU	AI 8	1 837 m ²
2023-128	Mr MARTINS et Mme DA CUNHA	AD 575	518 m ²

2023-099	Conclusion d'un bail habitation pour le logement 146 rue Voltaire
2023-100	Conclusion d'un contrat de prêt à usage 37 Square J. Brel (PMI)
2023-103	Demande de subvention - aménagements de sécurité routière Place des Tilleuls et rue Roger Fanen
2023-122	Décision de paiement d'honoraires - Commandements de payer
2023-123	Contrat de prêt à usage du terrain de l'entrepôt des services techniques - Association COX du Matz (exposition de voitures anciennes)
2023-124	Passation d'un marché public de prestations de services pour le renouvellement des contrats d'assurance du Groupement de commandes
2023-129	Conclusion d'un bail professionnel avec un médecin généraliste au sein de la maison médicale
2023-130	Conclusion d'un marché de prestations de service de fourrière animale sans ramassage ni capture avec la SPA

Ce compte rendu ne donne pas lieu à délibération du Conseil qui en prend acte.

Le Maire soumet à l'Assemblée l'Ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Attribution du Trophée de la Ville 2023
2. Renouvellement des conditions de mise à disposition des véhicules de service aux agents communaux - Année 2024
3. Avis sur les dérogations au repos dominical des établissements de commerce de détail alimentaire de plus de 400 m² de surface – Année 2024

II – FINANCES / EMPLOI

PERSONNEL

4. Document unique 2023
5. Adhésion à la convention de participation au risque prévoyance du CDG 60
6. Créations et suppressions de postes
7. Mise à jour du Tableau des effectifs
8. Revalorisation du taux de prise en charge des frais de déplacements
9. Adhésion à la convention-cadre unique relative aux missions et services facultatifs du CDG60
10. Institution d'une Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
11. Convention de partenariat avec le Lycée Arthur Rimbaud

FINANCES

12. Amortissements complémentaires – délibération rectificative
13. Mise au rebus
14. DM n°3
15. ICNE
16. Admission en non-valeur
17. Reconstitution du gel de la révision des loyers pour 2024
18. TLPE 2024
19. Tarifs 2024 droits de place
20. Tarifs 2024 info locale
21. Tarifs 2024 manifestations culturelles
22. Convention de rattachement SIARD – ADICO

III – AFFAIRES SCOLAIRES

23. Tarifs 2024 – Restauration scolaire et animation temps méridien
24. Budget prévisionnel 2024 – INFORMATION
25. Spectacle et cinéma Noël 2023 - INFORMATION

IV – AFFAIRES SOCIALES

26. Tarifs 2024 – Maison de Quartier

V – COMMUNICATION - MEDIATHEQUE

27. Modification du règlement intérieur de la médiathèque
28. Convention Ciné soupe février 2024

VI – QUESTIONS DIVERSES

I – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. LÉTOFFÉ

1 – Attribution du Trophée de la Ville 2023 – Délibération n° 2023-131

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Afin de récompenser l'association qui, au cours de l'année passée, a le plus contribué au développement de la vie associative et participé au rayonnement de la Ville, il est proposé d'attribuer le Trophée de la Ville 2023 qui sera remis à l'occasion des vœux du Maire à l'association retenue, ainsi qu'une subvention d'un montant de **223 €**.

1989 : La Résonnante	2000 : Tennis de table	2011 : Club Volley Ball
1990 : Club Léo Lagrange	2001 : Club de Pétanque	2012 : Club Gym Tonic
1991 : Cyclos du Saussoy	2002 : Sté Chasse Dreslincourt	2013 : Club QI GONG ZEN
1992 : USR Football	2003 : Restos du Coeur	2014 : Ribécourt Escalade Montagne
1993 : Club Zamattio	2004 : Club de Judo	2015 : Ass Palettes et Pinceaux
1994 : USR Volley Ball	2005 : Club de tennis	2016 : La Résonnante
1995 : Comité des Cheveux Blancs	2006 : Club de boxe française	2017 : Club Zamattio
1996 : Club Karaté Shotokan	2007 : Club Aéromodélisme	2018 : Les amis de l'école J.Hochet
1997 : Diabolo Flip Fléchettes	2008 : U.S.R. Football	2019 : Fèves Collector et Plus
1998 : La Boule Ferrée	2009 : Club Aikido Bujin Kan	2020 : Les randonneurs du Saussoy
1999 : Amicale de la Grérie	2010 : Club Badminton	2021 : Raquel Association Sportive
2022 : US Ribécourt Volley-Ball		

M. CALMELS propose d'attribuer le Trophée au Club de pétanque car ils organisent les championnats de France.

Vu la délibération du 19/01/1990 instituant le Trophée de la Ville de RIBECOURT-DRESLINCOURT ;

Vu la délibération n°2023-038 du 04/04/2023 concernant l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la proposition de M. CALMELS pour la désignation du lauréat du trophée de la Ville ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 22/11/2023 ;

Ouïe l'exposé de son rapporteur, **le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

ATTRIBUE le Trophée 2023 de la Ville de RIBECOURT-DRESLINCOURT à l'association **Club de Pétanque** ;

DIT que l'association percevra la subvention d'un montant de **223,00 €** ;

DIT que les crédits sont inscrits à l'article 65748 du Budget communal ;

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, le Directeur Général des Services et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

2 – Renouvellement des conditions de mise à disposition des véhicules de service aux agents communaux - Année 2024 – Délibération n°2023-132

L'article L2123-18-1-1 du CGCT prévoit l'adoption d'une délibération **annuelle** fixant les conditions de mise à disposition des véhicules de service au profit de ses agents.

Le conseil municipal a déterminé ces conditions par délibération n°2022-088 du 21/02/2022. Il est proposé aux membres du Conseil, pour l'année 2024, de reconduire ces modalités comme ceci :

	Véhicule de service	Véhicule de service avec remisage à domicile
Bénéficiaires	Tous les agents quel que soit leur statut (titulaire/contractuel/stagiaire etc.)	DGS
Conditions	L'agent doit être accrédité ; Limité au territoire de la commune sauf ordre de mission ; Tenue d'un carnet de bord identifiant le nom de l'agent, les km parcourus, la nature et la durée de la mission ; Restitution des véhicules dès la fin de la mission.	Autorisation de remisage valable pour un durée d'1 an, renouvelable tous les ans ; Autorisation limitée au seul trajet domicile / travail ; Conditions de restitution des véhicules dans les conditions fixées par arrêté municipal.
Modalités	Arrêtés individuels d'autorisation	Arrêtés individuels d'autorisation

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L2123-18-1-1,

Vu la Circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la Circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire - rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs,

Vu la Circulaire NOR BCRE1132005C du 5 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2022-088 en date du 21 février 2022 définissant les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules de service aux agents communaux ;

Considérant la nécessité d'adopter une délibération **annuelle** fixant les conditions de mise à disposition de véhicules aux agents de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt,

Considérant que l'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine (trajets domicile/travail) peut être négligé lorsque l'utilisation des véhicules constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule de service ;

Considérant qu'au regard des responsabilités qui leur incombent, des contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions occupées, ou lorsque les besoins du service le justifie et que leur utilisation découle d'obligations ou de sujétions professionnelles ; il est nécessaire d'attribuer un véhicule de service aux agents de la Commune ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal en date du 22/11/2023 ;

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal, à l'unanimité** :

RENOUVELLE au titre de l'année 2024 les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules de services fixées par délibération n°2022-088 du 21 février 2022 et déterminées comme suit :

Véhicule de fonction

Néant

Véhicule de service

Tous agents, quel que soit le statut (titulaire/contractuel/auxiliaire/stagiaire etc.), lorsque l'exercice de leurs missions ou de leurs fonctions le justifie.

DIT que tout agent de la Commune à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est **accrédité** à titre permanent ou temporaire par le Maire ou son remplaçant, ou son supérieur hiérarchique ;

DIT que l'accréditation est **permanente** tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui a été attribué ; la validité de celle-ci cesse dès que l'agent quitte la collectivité ou le service pour lequel elle lui a été délivré ;

DIT qu'aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée ; ainsi, l'accréditation cesse en cas de retrait de permis et peut, en tout état de cause, être retirée à tout moment en cas de nécessité de service ;

DIT que chaque véhicule se voit attribuer un périmètre de circulation limité au territoire de la Commune mais que des élargissements temporaires sous forme d'ordres de mission pourront être autorisés dans les limites fixées par l'autorité territoriale ;

DIT que les véhicules appartenant à la Commune devront être restitués en dehors des périodes de services et ne pourront faire l'objet de remisage à domicile **sauf** autorisation de remisage **ponctuel ou exceptionnel** permettant aux agents d'accomplir leur mission ou fonction (réunions en fin de journée - soirée ou éloignée du territoire de la Commune, formation etc).

Véhicule de service avec autorisation dérogatoire de remisage à domicile

Directeur Général des Services

DIT que pour des facilités d'organisation, de gestion horaire et de stationnement, les agents disposant d'un véhicule de service de façon régulière et permanente pour les besoins de l'exercice de leur mission, ne sont pas tenus de revenir chaque soir au siège de la Commune pour y garer leur véhicule ; dans ce cas, une autorisation de remisage à domicile en dehors des horaires de service ou de mission sera délivrée à l'agent concerné pour une durée limitée **d'un an** et **renouvelable** expressément ;

PRECISE que l'autorisation de remisage délivrée est révocable à tout moment ;

PRECISE que l'usage privatif du véhicule est interdit en cas de remisage à domicile et que seul le trajet travail/domicile est autorisé ;

PRECISE que l'utilisation du véhicule en dehors du trajet travail/domicile constitue, selon la réglementation, **un avantage en nature** devant être déclaré auprès des services fiscaux et de l'URSSAF ; son montant sera déterminé par application des dispositions relatives à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des textes subséquents en vigueur ;

PRECISE qu'en dehors des périodes de travail, le véhicule est à restituer à la Mairie ou au service d'affectation dans les conditions fixées par arrêté portant autorisation de remisage ;

EN CONSEQUENCE, AUTORISE Monsieur le Maire, ou son remplaçant, à prendre ou renouveler les arrêtés individuels afférents portant autorisation d'utilisation des véhicules à chaque agent occupant les fonctions et emplois susmentionnés ;

RAPPELLE qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L121-6, L121-2 et L121-3 du Code de la route, de désigner le conducteur d'un véhicule municipal responsable d'une infraction au Code de la route ; le paiement des montants des contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné ;

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire et/ou contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat ; le tribunal peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

3 – Avis sur les dérogations au repos dominical des établissements de commerce de détail alimentaire de plus de 400 m² de surface – Année 2024 – Délibération n°2023-133

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

L'article L3132-26 du Code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par ailleurs, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'[article L. 3133-1 du code du travail](#), à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

L'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit non seulement, être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais également après consultation du Conseil Municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Le Maire n'est toutefois pas lié par leur avis car il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation, dans la limite de 5 dimanches.

Au titre de l'année 2024, le Directeur du magasin E.Leclerc, hypermarché doté d'une surface de vente de plus de 400 m² situé à la ZAC de la Grérie, a sollicité une dérogation au repos dominical, afin d'ouvrir les dimanches suivants :

- Dimanche 14 juillet 2024 de 9h00 à 12h30
- Dimanche 15 décembre 2024 de 9h00 à 18h00
- Dimanche 22 décembre 2024 de 8h00 à 18h00
- Dimanche 29 décembre 2024 de 8h00 à 12h30

Il est rappelé ici qu'en l'absence d'arrêté Préfectoral l'interdisant, les établissements de vente au détail alimentaire bénéficient, en application des articles L3132-13 et R3132-8 du Code du Travail, d'une dérogation de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13h00.

A cet effet, toute dérogation municipale qui serait accordée ne pourra porter que sur les dimanches désignés au-delà de 13h00.

Cet établissement sollicite également une ouverture de l'hypermarché, les jours fériés suivants :

- Mercredi 8 mai 2024 de 9h00 à 12h30
- Jeudi 9 mai 2024 de 9h00 à 18h00
- Lundi 20 mai 2024 de 9h00 à 12h30
- Jeudi 15 août 2024 de 9h00 à 12h30
- Vendredi 1^{er} novembre 2024 de 8h30 à 18h00
- Lundi 11 novembre 2024 de 9h00 à 12h30

L'établissement devra déduire des dimanches désignés, les jours fériés légaux qui sont travaillés, à l'exception du 1^{er} mai, dans la limite de trois.

Il est précisé enfin qu'en application de l'article L3132-27 du Code du Travail, le repos compensateur pour les dimanches travaillés précédant une fête légale doit être donné le jour de cette fête.

Il est proposé aux membres du Conseil d'émettre un avis favorable pour l'ouverture des commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² pour les dimanches sollicités au-delà de 13h00, soit pour les dimanches 15 et 22 décembre 2024.

<p>Vu le Code du Travail, notamment ses articles L3132-26 et suivants et R3132-21 ;</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;</p> <p>Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;</p> <p>Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile dont la liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire ;</p> <p>Considérant que l'organe délibérant de l'EPCI n'a pas à être consulté pour avis conforme lorsque le nombre de ces dimanches n'excède pas 5 ;</p> <p>Considérant que les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures ; qu'une dérogation administrative devient nécessaire pour ces établissements lorsqu'il s'agit d'occuper des salariés le dimanche au-delà de 13 heures ;</p> <p>Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois ;</p> <p>Vu la demande de dérogation de l'hypermarché E.LECLERC réceptionnée le 15/11/2023 au titre de l'année 2024 pour les dimanches du 14 juillet 2024 jusqu'à 12h30, 15 et 22 décembre jusqu'à 18h00 et 29 décembre jusqu'à 12h30 ;</p> <p>Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable obligatoire ;</p> <p>Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 22/11/2023 ;</p>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

EMET un avis favorable pour l'ouverture **au-delà de 13h00** des établissements de commerce de détail alimentaire de plus de 400 m² de la Commune, en employant leur personnel pour **l'année 2024** les dimanches suivants sollicités :

- **Dimanche 15 décembre 2024**
- **Dimanche 22 décembre 2024**

PRÉCISE que le calendrier définitif relatif aux ouvertures dominicales autorisées sera fixé par arrêté du Maire, avant le 31 décembre ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de légalité. Le Tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son représentant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

II – FINANCES / EMPLOI

Rapporteur : Mme Hélène BALITOUT

PERSONNEL

4 – Document Unique 2023 – Délibération n°2023-134

Le Document unique est l'évaluation des risques et est une démarche de prévention qui consiste à identifier et à classer les risques auxquels peuvent être exposés les agents.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

L'ensemble de ces éléments est consigné dans ce document unique qui est obligatoire et doit être mis à jour à raison d'une fois par an.

La version 2023 a été modifiée par l'ensemble des responsables de services à qui il a été demandé de travailler avec leurs agents.

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Considérant que répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels ;

Considérant que l'ensemble des responsables de service a été consulté afin de répertorier tous les risques potentiels ; les agents ayant également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail ;

Considérant que le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes.

Considérant qu'il s'agit d'un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail, sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Considérant que le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail ;

Considérant qu'il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Considérant plus largement, que le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

APPROUVE et VALIDE le Document Unique d'évaluation des risques professionnels 2023 et le plan d'actions annexés à la présente délibération et dont il font partie intégrante ;

APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issue de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique ;

PRECISE que le document unique sera consultable par voie dématérialisée ou matérialisée auprès du service des Ressources humaines.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

5 – Adhésion à la convention de participation au risque prévoyance du CDG 60 à compter du 01/01/2024 – Délibération n°2023-135

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département. Pour rappel, le Conseil Municipal, par délibération n°2022-031 du 14 mars 2022, a donné mandat au CDG 60 afin de participer à cet appel public à la concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ayant pour objet de couvrir les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel...) auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),

- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 1 Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option Années 2023 et 2024 uniquement		Formule 2 Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès A compter du 1 ^{er} janvier 2023	
Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
- La Formule 2 est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est précisé que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Ainsi et au regard des garanties proposées par TERRITORIA Mutuelle, la Commune de Ribécourt-Dreslincourt a notifié résiliation de l'assurance prévoyance actuellement en cours auprès de la MOAT, par courrier adressé fin mars, pour une résiliation effective au 31/12/2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la convention de participation et d'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie 95% et ainsi, autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite avec le CDG60 et le groupe TERRITORIA Mutuelle pour une mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024.

Une information sera envoyée à l'ensemble des agents afin qu'ils adhèrent s'ils le souhaitent à TERRITORIA Mutuelle.

M. POTET demande si un nombre minimum d'agents est nécessaire pour pouvoir adhérer.

Mme BALITOUT répond que non et que par ailleurs, la souscription par l'agent n'est pas obligatoire.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n° 2022-031 du 14 mars 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE ;

Considérant l'intérêt de la Commune d'adhérer à cette convention de participation au regard des taux de cotisation et des garanties proposés ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/2022 ; **Vu** l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

APPROUVE l'adhésion de la Commune, **à compter du 1^{er} janvier 2024**, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE ;

DECIDE d'opter pour la formule 2 (Pack prévoyance) avec un niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente de Niveau 2, soit 95% ;

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits sur le Budget de l'année 2024 ;

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification ;

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

6 – Créations et suppressions de postes – Délibération n°2023-136

Il est nécessaire de créer des postes pour les motifs suivants :

- Nomination stagiaire de 2 adjoints d'animation ,
- Nomination stagiaire de 4 adjoints technique,
- Nomination de 3 agents au grade d'agent de maîtrise suite à la promotion interne au titre de l'année 2023 et un recrutement par voie de mutation suite à une disponibilité,
- Nomination de 2 agents au grade d'attaché territorial suite à la promotion interne au titre de l'année 2023 et nouveau contrat.

Il est en contrepartie, nécessaire de supprimer des postes pour les motifs suivants :

- Suppression suite à la promotion interne 2023 de 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.
- Suppression suite nouveau contrat d'un poste de rédacteur territorial,
- Suppression suite départ en retraite d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- Suppression suite départ en retraite d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Vu l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à l'accès à la fonction publique territoriale) ;

Vu le tableau des effectifs des personnels titulaires et stagiaires visé dans la délibération n°2023-065 en date du 09 juin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des postes pour les motifs suivants :

- Nomination stagiaire de 2 adjoints d'animation : 2 postes 35 heures hebdomadaires,
- Nomination stagiaire de 2 adjoint technique: 2 postes à 35 heures hebdomadaires,
- Nomination stagiaire d'un adjoint technique : 1 poste 28,59 heures hebdomadaires,
- Nomination stagiaire d'un adjoint technique : 1 poste 27,45 heures hebdomadaires,
- Nomination de 3 agents au grade d'agent de maîtrise suite à la promotion interne au titre de l'année 2023 et recrutement par voie de mutation suite disponibilité : 2 postes à 35h00,
- Nomination d'1 agent au grade d'attaché territorial suite à la promotion interne au titre de l'année 2023: 1 poste à 35h00,
- Nomination d'1 agent au grade d'attaché territorial suite nouveau contrat au titre de l'année 2023: 1 poste à 35h00,
- Recrutement d'un directeur adjoint à l'accueil de loisirs / périscolaire au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe suite à un accroissement de l'activité.

Considérant qu'il est, en contrepartie, nécessaire de supprimer des postes pour les motifs suivants :

- Suppression suite à la promotion interne 2023 de 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe : 2 postes 35 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste de Rédacteur suite nouveau contrat : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe suite retraite : 1 poste 35 heures hebdomadaires.
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe suite retraite : 1 poste 35 heures hebdomadaires.

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/2022 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28/11/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE de créer à compter du 1^{er} janvier 2024 les postes suivants :

- Adjoints d'animation : 2 postes 35 heures hebdomadaires,
- Adjoint technique: 2 postes à 35 heures hebdomadaires,
- Adjoint technique : 1 poste 28,59 heures hebdomadaires,
- Adjoint technique : 1 poste 27,45 heures hebdomadaires,
- Agent de maîtrise : 3 postes à 35h00,
- Attaché Territorial : 2 postes à 35h00,
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : 1 poste à 35 heures.

DÉCIDE de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2024 les postes suivants :

- Adjoint technique principal 2^{ème} classe : 2 postes 35 heures hebdomadaires,
- Rédacteur territorial : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- ATSEM principal de 2^{ème} classe : 1 poste 35 heures hebdomadaires.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2024 ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

7 – Mise à jour du Tableau des effectifs – Délibération n°2023-137

Mise à jour du tableau des effectifs suites aux créations et suppressions de postes (point précédent et points issus du CST du 20/09/2023).

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

TABLEAU DES EFFECTIFS PAR GRADE A COMPTER DU 01/01/2024 AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES		
Désignation du grade	Nb de postes	Temps d'emploi
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Directeur général des services Emploi fonctionnel	1	35 h
Attaché	4	35 h dont 2 non pourvus
Rédacteur principal 1ère classe	2	35 h dont 1 non pourvu
Rédacteur	1	35 h
Adjoint administratif principal 1ère classe	4	35 h
Adjoint administratif principal 2ème classe	3	35 h
Adjoint administratif	2	35 h
FILIÈRE TECHNIQUE		
Technicien principal 2ème classe	1	35 h non pourvu
Agent de maîtrise principal	4	35 h
Agent de maîtrise	6	35 h
Agent de maîtrise	1	30 h
Agent de maîtrise	1	20 h non pourvu
Adjoint technique principal 1ère classe	1	30 h
Adjoint technique principal 2ème classe	6	35 h dont 1 non pourvu
	1	30 h
	1	28 h
	1	26,75 h
	1	26,27 h
	1	25,00 h
Adjoint technique	16	35 h dont 1 TP 80 % et 2 non pourvus
	1	34,14 h
	1	33,48 h
	1	31,59 h
	1	29,50 h
	1	28,59 h
	1	27,45 h
	1	23,64 h
	1	21 h non pourvu
	2	20 h
	1	19,45 h
	1	16,03 h non pourvu
1	3,67 h	
FILIÈRE CULTURELLE		
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	2	35 h
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	2	35 h
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE		
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	35 h
Infirmier territorial en soins généraux	1	35 h non pourvu
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	35 h
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	35 h à TP 80 %
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		
Chef de service principal 1ère classe	1	35 h
Brigadier-chef principal	2	35 h
FILIÈRE ANIMATION		
Animateur principal 1ère classe	1	35 h
Animateur principal 2ème classe	1	35 h
Adjoint d'animation principal 2ème classe	5	35 h dont 1 TP 80 %
Adjoint d'animation	8	35 h
	98	(dont 11 non pourvus)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2313-3 ;

Vu le Code général de la fonction publique, en particulier son article L313-1 ;

Vu le tableau des effectifs des personnels titulaires et stagiaires visé dans la délibération n° 2022-157 en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs par grade en raison des créations et/ou suppressions de postes ;

Considérant que le comité Social territorial a été consulté le 28/11/2023 concernant ces créations et/ou suppressions de postes ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 28/11/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

MODIFIE le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS PAR GRADE A COMPTER DU 01/01/2024 AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES		
Désignation du grade	Nb de postes	Temps d'emploi
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Directeur général des services Emploi fonctionnel	1	35 h
Attaché	4	35 h dont 2 non pourvus
Rédacteur principal 1ère classe	2	35 h dont 1 non pourvu
Rédacteur	1	35 h
Adjoint administratif principal 1ère classe	4	35 h
Adjoint administratif principal 2ème classe	3	35 h
Adjoint administratif	2	35 h
FILIÈRE TECHNIQUE		
Technicien principal 2ème classe	1	35 h non pourvu
Agent de maîtrise principal	4	35 h
Agent de maîtrise	6	35 h
Agent de maîtrise	1	30 h
Agent de maîtrise	1	20 h non pourvu
Adjoint technique principal 1ère classe	1	30 h
Adjoint technique principal 2ème classe	6	35 h dont 1 non pourvu
	1	30 h
	1	28 h
	1	26,75 h
	1	26,27 h
Adjoint technique	1	25,00 h
	16	35 h dont 1 TP 80 % et 2 non pourvus
	1	34,14 h
	1	33,48 h
	1	31,59 h
	1	29,50 h
	1	28,59 h
	1	27,45 h
	1	23,64 h
	1	21 h non pourvu
	2	20 h
	1	19,45 h
	1	16,03 h non pourvu
1	3,67 h	
FILIÈRE CULTURELLE		
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	2	35 h

Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	2	35 h
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE		
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	35 h
Infirmier territorial en soins généraux	1	35 h non pourvu
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	35 h
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	35 h à TP 80 %
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		
Chef de service principal 1ère classe	1	35 h
Brigadier-chef principal	2	35 h
FILIÈRE ANIMATION		
Animateur principal 1ère classe	1	35 h
Animateur principal 2ème classe	1	35 h
Adjoint d'animation principal 2ème classe	5	35 h dont 1 TP 80 %
Adjoint d'animation	8	35 h
	98	(dont 11 non pourvus)

DIT que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget de l'année 2024 ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

8 – Revalorisation du taux de prise en charge des frais de déplacements – Délibération n°2023-138

À compter du 22 septembre 2023, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement au profit des agents publics en mission ou en intérim est revalorisé.

Les collectivités peuvent délibérer pour fixer le montant qu'ils entendent prendre en charge au titre de l'hébergement et des repas dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté.

Les collectivités qui avaient délibéré pour fixer un montant doivent modifier leur délibération s'ils veulent appliquer les nouveaux montants plafonds.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, en particulier son article 723-1,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais

occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Considérant la revalorisation du taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement au profit des agents publics en mission ou en intérim ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/2022 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28/11/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article 1: Les bénéficiaires :

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la ville de Ribécourt-Dreslincourt une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2: Les motifs donnant lieu à remboursement de frais :

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3: Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie. Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

- Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

- Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2^e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée.

Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4: Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 € (Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

Article 5: La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement.

Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;

- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6: Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la ville de Ribécourt-Dreslincourt pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7: Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur).

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 8: Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9: Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

9 – Adhésion à la convention-cadre unique relative aux missions et services facultatifs du CDG60 – Délibération n°2023-139

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Le CDG60 a travaillé sur l'élaboration d'une convention unique pour les missions facultatives qu'il propose aux collectivités (une vingtaine de missions).

La signature de la convention unique n'emportera aucune obligation automatique de recourir à l'ensemble des missions facultatives. Le recours ne sera effectif qu'à la demande de la collectivité via un devis ou un formulaire d'adhésion.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/2022 ;

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE d'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

CHARGE ET DELEGUE Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

10 – Institution d'une Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – Délibération n°2023-140

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de

soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le **décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023** consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération, le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31/10/2023. Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

M. le Maire ajoute que l'institution de cette prime reste une faculté pour les Collectivités et que, s'il est logique de verser cette prime pour aider les agents, il s'agit là encore d'une marque de désengagement de l'Etat.

La municipalité avait déjà été saisie de cette question mais qu'en l'occurrence, il n'était pas possible d'instituer cette prime plus tôt dès lors que le décret n'était pas paru pour la Fonction publique Territoriale.

M. POTET demande s'il s'agit d'une prime de fin d'année ?

M. le Maire et Mme BALITOUT expliquent qu'il s'agit là d'une prime exceptionnelle versée que pour une année pour faire face aux effets de l'inflation.

M. POTET demande si la prime est versée différemment entre les agents ?

M. le Maire indique que comme expliqué en introduction du point, la prime sera versée aux agents en fonction de leur revenu annuel uniquement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le tableau des effectifs ;
Considérant le contexte d'inflation et la perte de pouvoir d'achat des agents publics ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/2022 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28/11/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

INSTITUE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

DECIDE de déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DIT que le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle interviendra en une seule fois avant le 30 juin 2024.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget de l'année 2024.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

11 – Convention de partenariat avec le Lycée Arthur Rimbaud – Délibération n°2023-141

Les élèves de première Bac Pro Métiers de l'Accueil du lycée professionnel Arthur Rimbaud de Ribécourt-Dreslincourt ont adressé un courrier afin de mettre en place un partenariat à titre gracieux avec la Mairie de Ribécourt-Dreslincourt.

Dans le cadre de ce partenariat, ils proposent leurs services d'hôtes et hôtessees d'accueil lors de différentes cérémonies durant lesquelles ils seront encadrés par deux de leurs professeurs.

Ce dispositif permettra aux élèves de se perfectionner dans leurs missions d'accueil en face à face.

Il est demandé aux membres du conseil d'autoriser la signature d'une convention en ce sens avec le Lycée Professionnel Arthur Rimbaud.

Mme BALITOUT ajoute que ce partenariat permettra aux élèves de se former à leurs futurs métiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le courrier en date du 6/11/2023 adressé par les élèves de première Bac Pro Métiers de l'Accueil du lycée professionnel Arthur Rimbaud de Ribécourt-Dreslincourt afin de mettre en place un partenariat à titre gracieux avec la Mairie de Ribécourt-Dreslincourt.

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, ils proposent leurs services d'hôtes et hôtessees d'accueil lors de différentes cérémonies durant lesquelles ils seront encadrés par deux de leurs professeurs.

Considérant que ce dispositif permettra aux élèves de se perfectionner dans leurs missions d'accueil en face à face.

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

APPROUVE la mise en place d'un partenariat avec les élèves en Baccalauréat professionnel Métiers de l'Accueil du Lycée Arthur Rimbaud pour la mise en place de services d'hôtes et d'hôtessees d'accueil à l'occasion d'événements ou manifestations organisées par la Commune ;

AUTORISE en conséquence M. le Maire, ou son remplaçant à signer la convention afférente annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante, ainsi que tous actes nécessaires à l'organisation de ce partenariat ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

FINANCES

12 – Amortissements complémentaires – délibération modificative – Délibération n°2023-142

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Par délibération n°2022-122 en date du 03 octobre 2022, le Conseil Municipal a modifié la délibération n°2022-093 du 27 juin 2022 adoptant des amortissements complémentaires.

Ces écritures n'ont pu être liquidées sur l'exercice 2022 car elles étaient en déséquilibre. Il est donc nécessaire d'adopter une nouvelle délibération rectificative pour régulariser ces écritures.

Il est demandé aux membres du conseil de rectifier la délibération n°2022-122 en date du 03 octobre 2022 en remplaçant les écritures par les écritures suivantes :

- Mandat complémentaire au 281828 pour 117,07€
- Titre complémentaire au 7811 pour 117,07€
- Titre complémentaire au 281831 pour 2 661,00€
- Titre complémentaire au 281838 pour 31 735,97€
- Mandat complémentaire au 68111 pour 34 396,97€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2321-2 et R2321-1 ;
Vu l'instruction de la M57 qui oblige à amortir les biens amortissables ;
Vu le compte de gestion 2021 ;
Vu la délibération n°2022-093 en date du 27 juin 2022 concernant les amortissements complémentaires ;
Vu la délibération rectificative n°2022-122 en date du 03 octobre 2022 concernant les amortissements complémentaires ;
Considérant qu'il existe des différences entre notre patrimoine et celui tenu par la trésorerie ;
Considérant qu'il est nécessaire de régulariser les amortissements inscrits par la commune et non pris en compte par la trésorerie pour que ces derniers soient concordants ;
Considérant que les écritures d'ordres inscrites à la délibération n°2022-122 du 03/10/2023 étaient en déséquilibre et ne pouvaient donc pas être liquidées sur l'exercice 2022 ;
Considérant les biens suivants :

	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	Amortissement en trésorerie	Amortissement patrimoine commune	Différence - amortissement complémentaire
21828	20160009	PLATEAU DE COUPE	3 193,60 €	3 310,67 €	3 193,60 €	-117,07 €
Total 21828			3 193,60 €	3 310,67 €	3 193,60 €	-117,07 €
21831	20130006	ORDI + ECRANS ECOLES	7 983,30 €	5 322,30 €	7 983,30 €	2 661,00 €

Total 21831			7 983,30 €	5 322,30 €	7 983,30 €	2 661,00 €
2183 8	2000002 2	MATERIELS INFORMATI QUES PCN MAC PRO XEON	73 580,68 €	46 049,08 €	73 580,68 €	27 531,60 €
2183 8	2013001 7	QUAD CORE	1 570,00 €	1 047,00 €	1 570,00 €	523,00 €
2183 8	2014005 9	Firewall + adsl	5 940,00 €	4 082,63 €	5 940,00 €	1 857,37 €
2183 8	2014006 0	Firewall + adsl	1 062,00 €	708,00 €	1 062,00 €	354,00 €
2183 8	2014006 1	Firewall + adsl	1 062,00 €	708,00 €	1 062,00 €	354,00 €
2183 8	2014006 2	Firewall + adsl	1 062,00 €	708,00 €	1 062,00 €	354,00 €
2183 8	2014006 3	Matériel informatique DST	2 286,00 €	1 524,00 €	2 286,00 €	762,00 €
Total 21838			86 562,68 €	54 826,71 €	86 562,68 €	31 735,97 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et du Bureau municipal en date du 22/11/23 ;

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** ;

RECTIFIE la délibération n°2022-093 en date du 27 juin 2022 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant les écritures de régularisation par les écritures suivantes :

- Mandat complémentaire au 281828 pour 117,07€
- Titre complémentaire au 7811 pour 117,07€
- Titre complémentaire au 281831 pour 2 661,00€
- Titre complémentaire au 281838 pour 31 735,97€
- Mandat complémentaire au 68111 pour 34 396,97€

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

13 – Mise au rebus – Délibération n°2023-143

Suite au recensement de l'actif de la commune et en concordance avec l'actif du SGC de Compiègne, il est nécessaire de sortir du patrimoine les biens qui ont été mis à la réforme.

Les biens listés ci-dessous, ont une valeur comptable nulle. Ils ne sont plus utilisés par les services de la commune et ne peuvent pas être vendu (biens cassés, vandalisés, volés...). Ils ont déjà été remplacés par des biens similaires.

De plus, conformément au règlement financier et budgétaire, tous les biens de moins de 500€ et de plus de 15 ans peuvent être sortis du patrimoine.

Compte d'acquisition	N ° inventaire	Désignation	Date d'entrée	Valeur initiale	Total des amortissements réalisés	Valeur nette comptable
21828	20050011.01	Habillage texte et logo partner	6/6/05	197,88 €	197,88 €	- €
TOTAL 21828				197,88 €	197,88 €	- €
21841	20070033	Portemanteau	27/6/07	104,29 €	104,29 €	- €
21841	20070034	Meuble bibliothèque	27/6/07	216,48 €	216,48 €	- €
21841	20070035	Bureaux	27/6/07	468,83 €	468,83 €	- €
21841	20070036	caissons	27/6/07	393,48 €	393,48 €	- €
21841	20070037	Banquette	27/6/07	205,72 €	205,72 €	- €
TOTAL 21841				1 388,80 €	1 388,80 €	- €
21848	2007001	Table octogonale	21/2/07	117,80 €	117,80 €	- €
21848	2007004.01	Table octogonale	21/2/07	117,81 €	117,81 €	- €
TOTAL 21848				235,61 €	235,61 €	- €
2188	19990063	Relevage filet buts foot	1/1/99	486,35 €	486,35 €	- €
2188	20040014-02	Assiettes restauration	3/5/04	470,93 €	470,93 €	- €
2188	20060055.01	Chariot ménage	20/4/06	203,32 €	203,32 €	- €
2188	2007002	miroir polyéthylène	8/2/07	233,22 €	233,22 €	- €
2188	20070023	Panneaux signalisation	23/3/07	231,55 €	231,55 €	- €
2188	2007003	Panneaux	7/2/07	165,77 €	165,77 €	- €
2188	2007003.01	Panneau stop	7/2/07	165,77 €	165,77 €	- €
2188	2007003.02	Panneaux	7/2/07	165,77 €	165,77 €	- €
2188	2007003.03	Panneau	7/2/23	165,77 €	165,77 €	- €
2188	2007003.04	Panneau AK5	7/2/07	165,75 €	165,75 €	- €
2188	2007003.05	Panneau AK5	7/2/23	165,76 €	165,76 €	- €
2188	2007003.06	Panneau AK5	7/2/07	165,77 €	165,77 €	- €
2188	20070039	Chariot ménage	9/7/07	238,60 €	238,60 €	- €
2188	20070040	Chariot ménage	9/7/23	238,60 €	238,60 €	- €
2188	2007005	Miroir	26/2/07	233,22 €	233,22 €	- €
2188	2007005.01	Miroir	26/2/07	233,22 €	233,22 €	- €
2188	20070051	Panneaux stop	31/12/07	238,72 €	238,72 €	- €
2188	20070051.01	Panneaux stop	31/10/07	238,72 €	238,72 €	- €
2188	20070056	Vitrine	10/12/07	254,04 €	254,04 €	- €
2188	20070061	Panneaux	14/12/07	389,66 €	389,66 €	- €
2188	2007009	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009.01	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009.02	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009.03	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009.04	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009.05	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009.06	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009.07	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009.08	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009.09	Porte sac bleu	13/3/07	105,66 €	105,66 €	- €
2188	2007009.10	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €

2188	2007009.11	Porte sac bleu	13/3/07	105,66 €	105,66 €	- €
2188	2007009.12	Porte sac bleu	13/3/07	105,66 €	105,66 €	- €
2188	2007009.13	Porte sac bleu	13/3/07	105,66 €	105,66 €	- €
2188	2007009.14	Porte sac bleu	13/3/07	105,66 €	105,66 €	- €
TOTAL 2188				6 435,21 €	6 435,21 €	- €
Total				16 515,00 €	16 515,00 €	

M. POTET demande à quoi correspond la désignation « porte sac bleu » ?

Mme BALITOUT répond qu'il s'agit du contenant pour mettre les sacs poubelle.

M. POTET demande si les remplacements sont dus à la vétusté ou aux dégradations ?

M. le Maire indique qu'il y a les deux et que dans tous les cas, ils sont amortis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2022-169 du 19 décembre 2022 relative à la modification du règlement budgétaire et financier ;
Considérant le recensement de l'actif de la commune et la nécessité de le mettre en concordance avec celui de la trésorerie ;
Considérant que les biens de faible valeur peuvent, sur décision du conseil municipal, être sortis de l'actif dès lors qu'ils sont totalement amortis ;
Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de sortir de l'actif de la Commune les biens suivants qui ont été mis à la réforme :

Compte d'acquisition	N° inventaire	Désignation	Date d'entrée	Valeur initiale	Total des amortissements réalisés
21828	2005001 1.01	Habillage texte et logo partner	6/6/05	197,88 €	197,88 €
TOTAL 21828				197,88 €	197,88 €
21841	2007003 3	Portemanteau	27/6/07	104,29 €	104,29 €
21841	2007003 4	Meuble bibliothèque	27/6/07	216,48 €	216,48 €
21841	2007003 5	Bureaux	27/6/07	468,83 €	468,83 €
21841	2007003 6	caissons	27/6/07	393,48 €	393,48 €
21841	2007003 7	Banquette	27/6/07	205,72 €	205,72 €
TOTAL 21841				1388,80 €	1388,80 €
21848	2007001	Table octogonale	21/2/07	117,80 €	117,80 €
21848	2007004. 01	Table octogonale	21/2/07	117,81 €	117,81 €

TOTAL 21848				235,61 €	235,61 €	- €
2188	1999006 3	Relevage buts foot	filet 1/1/99	486,35 €	486,35 €	- €
2188	2004001 4-02	Assiettes restauration	3/5/04	470,93 €	470,93 €	- €
2188	2006005 5.01	Chariot ménage	20/4/06	203,32 €	203,32 €	- €
2188	2007002	miroir polyéthylène	8/2/07	233,22 €	233,22 €	- €
2188	2007002 3	Panneaux signalisation	23/3/07	231,55 €	231,55 €	- €
2188	2007003	Panneaux	7/2/07	165,77 €	165,77 €	- €
2188	2007003. 01	Panneau stop	7/2/07	165,77 €	165,77 €	- €
2188	2007003. 02	Panneaux	7/2/07	165,77 €	165,77 €	- €
2188	2007003. 03	Panneau	7/2/23	165,77 €	165,77 €	- €
2188	2007003. 04	Panneau AK5	7/2/07	165,75 €	165,75 €	- €
2188	2007003. 05	Panneau AK5	7/2/23	165,76 €	165,76 €	- €
2188	2007003. 06	Panneau AK5	7/2/07	165,77 €	165,77 €	- €
2188	2007003 9	Chariot ménage	9/7/07	238,60 €	238,60 €	- €
2188	2007004 0	Chariot ménage	9/7/23	238,60 €	238,60 €	- €
2188	2007005	Miroir	26/2/07	233,22 €	233,22 €	- €
2188	2007005. 01	Miroir	26/2/07	233,22 €	233,22 €	- €
2188	2007005 1	Panneaux stop	31/12/07	238,72 €	238,72 €	- €
2188	2007005 1.01	Panneaux stop	31/10/07	238,72 €	238,72 €	- €
2188	2007005 6	Vitrine	10/12/07	254,04 €	254,04 €	- €
2188	2007006 1	Panneaux	14/12/07	389,66 €	389,66 €	- €
2188	2007009	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009. 01	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009. 02	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009. 03	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009. 04	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009. 05	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009. 06	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009. 07	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009. 08	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009. 09	Porte sac bleu	13/3/07	105,66 €	105,66 €	- €
2188	2007009. 10	Porte sac bleu	13/3/07	105,64 €	105,64 €	- €
2188	2007009. 11	Porte sac bleu	13/3/07	105,66 €	105,66 €	- €
2188	2007009. 12	Porte sac bleu	13/3/07	105,66 €	105,66 €	- €
2188	2007009. 13	Porte sac bleu	13/3/07	105,66 €	105,66 €	- €
2188	2007009. 14	Porte sac bleu	13/3/07	105,66 €	105,66 €	- €

TOTAL 2188	6435,21 €	6435,21 €	- €
Total	16 515,00 €	16 515,00 €	

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

14 – Décision modificative n°03 – Délibération n°2023-144

Suite au passage en M57, les amortissements se font au prorata-temporis et commencent le mois suivant de leur acquisition. Il est donc nécessaire de modifier les crédits en fin d'année. De plus, certains postes doivent être ajustés.

Postérieurement à l'envoi de la convocation, le SGC a demandé que le montant des provisions inscrit à l'article 6817 soit augmenté de 50 €. Le projet de délibération modifié a donc fait l'objet d'un dépôt sur tableau dès l'ouverture de la séance afin de permettre aux élus d'en prendre connaissance avant vote.

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Article	Désignation	BP	DM	TOTAL	
281 828	Reprise d'amortissements		118,00 €	118,00 €	Régularisation écritures d'ordre
205 1	Logiciel gestion des temps de travail agents	0,00 €	38 000,00 €	38 000,00 €	Non prévu au BP
213 11	Menuiseries Mairie	200 000,00 €	-38 000,00 €	162 000,00 €	Estimation moins élevée que prévu
215 738	Perforateur	0,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	Transfert du 21578
215 78	Perforateur	3 300,00 €	-3 300,00 €	0,00 €	Transfert au 215738
215 738	Souffleurs + débroussailleuse	0,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	Transfert du 21578
215 78	Souffleurs + débroussailleuse	1 760,00 €	-1 760,00 €	0,00 €	Transfert au 215738
218 41	Tables et chaises périscolaire	0,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	Transfert du 60632
218 8	Bancs et corbeilles	62 000,00 €	-5 970,00 €	56 030,00 €	
			788,00 €		

RECETTES

Article	Désignation	BP	DM	TOTAL
021	Virement de la section de fonctionnement	557 989,35 €	-45 109,00 €	512 880,35 €

28152	Amortissement installation de voirie	390,00 €	500,00 €	890,00 €	Régularisation écritures d'ordre
2815738	Amortissement matériel et outillage voirie	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	Régularisation écritures d'ordre
28158	Amortissement autres installations	51 884,00 €	2 000,00 €	53 884,00 €	Régularisation écritures d'ordre
281831	Amortissement complémentaire	0,00 €	2 661,00 €	2 661,00 €	Régularisation écritures d'ordre
281838	Amortissement matériel informatique	9 800,00 €	2 000,00 €	11 800,00 €	Régularisation écritures d'ordre
281838	Amortissements complémentaire	0,00 €	31 736,00 €	31 736,00 €	Régularisation écritures d'ordre
281848	Amortissement autres matériel de bureau et mobiliers	21 870,00 €	3 000,00 €	24 870,00 €	Régularisation écritures d'ordre
28188	Amortissement autres	65 320,00 €	2 000,00 €	67 320,00 €	Régularisation écritures d'ordre
			788,00 €		

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Article	Désignation	BP	DM	TOTAL	
615231	Dos d'âne place des Tilleuls et rue Roger Fanen	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	Non prévu au BP
60632	Fournitures petits équipements péri	6 000,00 €	-6 000,00 €	0,00 €	Transfert au 2184
6811	Dotations aux amortissements	441 632,00 €	11 500,00 €	453 132,00 €	Régularisation écritures d'ordre
6811	Amortissements complémentaires	0,00 €	34 397,00 €	34 397,00 €	Régularisation écritures d'ordre
6817	Provisions	0,00 €	450,00 €	450,00 €	Non prévu au BP
023	Virement à la section d'investissement	557 989,35 €	-45 109,00 €	512 880,35 €	
			5 238,00 €		

RECETTES

Article	Désignation	BP	DM	TOTAL	
7817	Reprise de provisions	0,00 €	5 120,00 €	5 120,00 €	Non prévu au BP
7811	Reprise d'amortissements	0,00 €	118,00 €	118,00 €	Régularisation écritures d'ordre
			5 238,00 €		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Budget Primitif adopté par délibération n°2023-041 en date du 04 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de réajuster le budget primitif 2023 ;
Considérant qu'à la demande du SGC de Compiègne, il est nécessaire d'augmenter le montant des provisions inscrit à l'article 6817 de 50€ supplémentaire ; ce montant est compensé par une diminution des crédits au 60632 pour 50€ ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et du Bureau municipal en date du 22/11/23 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

APPROUVE ainsi qu'il suit la décision modificative n°03 du budget primitif 2023 :

INVESTISSEMENT

Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
281828	Reprise d'amortissements		118,00 €		
2051	Logiciel gestion des temps de travail agents		38 000,00 €		
21311	Menuiseries Mairie	38 000,00 €			
215738	Perforateur		3 300,00 €		
21578	Perforateur	3 300,00 €			
215738	Souffleurs + débrousailleuse		2 400,00 €		
21578	Souffleurs + débrousailleuse	1 760,00 €			
21841	Tables et chaises périscolaire		6 000,00 €		
2188	Bancs et corbeilles	5 970,00 €			
021	Virement de la section de fonctionnement			45 109,00 €	
28152	Amortissement installation de voirie				500,00 €
2815738	Amortissement matériel et outillage voirie				2 000,00 €
28158	Amortissement autres installations				2 000,00 €
281831	Amortissement complémentaire				2 661,00 €
281838	Amortissement matériel informatique				2 000,00 €
281838	Amortissements complémentaire				31 736,00 €
281848	Amortissement autres matériel de bureau et mobiliers				3 000,00 €
28188	Amortissement autres				2 000,00 €
		49 030,00 €	49 818,00 €	45 109,00 €	45 897,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT		788,00 €		788,00 €	
FONCTIONNEMENT					
Article	Désignation	Dépenses		Recettes	

		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
615231	Dos d'âne place des Tilleuls et rue Roger Fanen		10 000,00 €		
60632	Fournitures petit équipement péri	6 000,00 €			
60632	Fournitures petit équipement AG1	50,00 €			
6811	Dotations aux amortissements		11 500,00 €		
6811	Amortissements complémentaires		34 397,00 €		
6817	Provisions		500,00 €		
023	Virement à la section d'investissement	45 109,00 €			
7817	Reprise de provisions				5 120,00 €
7811	Reprise d'amortissements				118,00 €
		51 159,00 €	56 397,00 €	0,00 €	5 238,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		5 238,00 €		5 238,00 €	
TOTAL DM		6 026,00 €		6 026,00 €	

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

15 – ICNE – Délibération n°2023-145

Le montant des intérêts courus non échus en 2023 qui seront payés en 2024 s'élève à 32 254,83 €.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

L'instruction de la M57 oblige le rattachement des intérêts courus non échus à l'exercice concerné. De ce fait, les écritures internes suivantes devront être passées pour ce même montant à l'article 66112 :

- un mandat sur l'exercice 2023,
- un mandat annulatif sur l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant la nécessité de rattacher les intérêts courus non échus à l'exercice concerné ;

Considérant le montant des intérêts courus non échus en 2023 qui s'élève à 32 254,83 € ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DIT que les écritures internes suivantes devront être passées pour un montant de 32 254,83 € :

- Mandat sur l'exercice 2023 ;
- Mandat annulatif sur l'exercice 2024.

DIT que les crédits ont été prévus au Budget primitif 2023 et seront inscrits au Budget Primitif 2024 ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

16 – Admission en non-valeur – Délibération n°2023-146

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Pour les titres mentionnés ci-dessous, le SGC de Compiègne s'est chargé d'organiser les poursuites à l'encontre des débiteurs mais ces titres demeurent toujours impayés.

Année / n° titre	Objet	Montant	Motif invoqué
2017 / 521	Perte livres	20,33 €	Inférieur au seuil de poursuite
2018 / 994	TLPE	10,85 €	Inférieur au seuil de poursuite
2019 / 995	TLPE	10,99 €	Inférieur au seuil de poursuite
2020 / 487	Repas cantine	3,13 €	Inférieur au seuil de poursuite
2021 / 588	TLPE	87,80 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021 / 595	TLPE	98,80 €	Poursuite sans effet
2021 / 719	Repas cantine	1,00 €	Inférieur au seuil de poursuite

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'approuver l'admission en non-valeur des créances sus-indiquées.

Postérieurement à l'envoi de la convocation, le SGC a sollicité l'ajout d'une admission en non-valeur supplémentaire de 98,80 € correspondant au Titre 2022/510. Le projet de délibération modifié soumis au vote des élus a fait l'objet d'un dépôt sur table dès l'ouverture de la séance afin de permettre aux élus d'en prendre connaissance.

M. POTET demande si la Collectivité a la possibilité de connaître le nom de l'usager inscrit à la médiathèque pour la perte de livre et si, par exemple, une exclusion de la structure pouvait être envisagée ?

M. le Maire répond que le titre date de 2017 et que les délais de recouvrement sont longs. Il précise que la créance est inférieure au seuil de recouvrement de 50 € et que de ce fait, les relances génèrent plus de frais.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L1617-5 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur du comptable public des titres de recettes n°521 de 2017, 994 de 2018, 995 de 2019, 487 de 2020, 588, 595 et 719 de 2021 ;

Considérant qu'en vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, seul le comptable public est compétent pour procéder aux diligences nécessaires au recouvrement des créances de la Collectivité ;

Considérant que les services du SGC de Compiègne ont épuisé tous les moyens de recouvrement de ces créances ;

Considérant que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacles aux poursuites ultérieures ;

Considérant qu'à la demande du SGC, il est nécessaire d'ajouter une admission en non-valeur de 98,80€ (Titre 2022 / 510) ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

Année / n° titre	Objet	Montant	Motif invoqué
2017 / 521	Perte livres	20,33 €	Inférieur au seuil de poursuite
2018 / 994	TLPE	10,85 €	Inférieur au seuil de poursuite
2019 / 995	TLPE	10,99 €	Inférieur au seuil de poursuite
2020 / 487	Repas cantine	3,13 €	Inférieur au seuil de poursuite
2021 / 588	TLPE	87,80 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021 / 595	TLPE	98,80 €	Poursuite sans effet
2022 / 510	TLPE	98,80 €	Poursuite sans effet

2021 / 719	Repas cantine	1,00 €	Inférieur au seuil de poursuite
------------	------------------	--------	---------------------------------

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

17 – Renonciation temporaire à la révision des loyers indexés sur l'ICC et l'ILAT pour 2024 – Délibération n°2023-147

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 04 avril 2023 a décidé de suspendre, temporairement, les clauses d'indexation stipulées dans les baux professionnels et commerciaux eu égard au contexte inflationniste.

Une remise gracieuse a donc été appliquée sur les titres de recettes émis dans la limite du montant de la révision du loyer.

En l'état, le dernier indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE est celui du 2^{ème} trimestre 2023 qui affiche une augmentation de 2,21 % par rapport au trimestre précédent ; l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) a quant à lui, également augmenté passant de 128,59 à 130,64 entre le 1^{er} et le 2^{ème} trimestre 2023.

Compte tenu de l'augmentation de la valeur de ces indices, il est proposé de renouveler cette opération pour l'année 2024 en renonçant temporairement à la révision des loyers indexés sur l'ICC et l'ILAT et en suspendant l'application des clauses d'indexation des baux professionnels et commerciaux.

La révision des loyers en 2025 s'opèrera donc sur la base de la dernière révision des loyers intervenue en 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 1195 du Code civil ;

Vu la délibération 2023-043 du 04 avril 2023 portant renonciation temporaire à la révision des loyers indexés sur l'ICC et l'ILAT pour 2023 ;

Considérant la revalorisation imprévisible en 2023 des indices ILAT et ICC générée par l'inflation et l'augmentation subséquente du montant des loyers dus rendant ainsi, l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour les locataires ;

Considérant que la valeur des derniers indices publiés ne cesse d'augmenter et l'intérêt pour la Collectivité de reconduire l'opération de gel de la révision des loyers ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et le Bureau Municipal en date du 22/11/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

APPROUVE le renouvellement, au titre de l'année 2024, de la suspension temporaire des clauses d'indexation stipulées dans les baux professionnels et commerciaux conclus avec la Commune ;

DIT que la révision des loyers en 2025 s'opèrera sur la base de la dernière révision des loyers intervenue en 2022 ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

18 – TLPE 2024 – Délibération n°2023-148

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 24 avril 2009 a instauré la Taxe Locale sur les enseignes et Publicités Extérieures (TLPE).

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Les tarifs font l'objet d'une indexation annuelle automatique sur l'inflation, ce qui représente sur un an, une augmentation d'environ 6% (tarifs arrondis au dixième d'euros inférieur).

L'adoption d'une délibération avec les tarifs actualisés est recommandée afin de sécuriser la communication aux contribuables des tarifs en vigueur dans la collectivité.

Il est donc proposé d'appliquer les tarifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2023 :

- dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques de moins de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 17,70 € du m²,
- dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 35,40 € du m²,
- dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques de moins de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 53,10 € du m²,
- dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 106,20 € du m²,
- enseignes de moins de 12 m² : 100 % du tarif maximal, soit 17,70 € du m²,
- enseignes comprises entre 12 et 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 35,40 € m²,
- enseignes de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 70,80 € m².

M. POTET demande si la Collectivité fait toujours appel aux services d'une entreprise extérieure pour recenser les cartes ?

M. le Maire répond par l'affirmative et ajoute qu'il s'agit d'une entreprise extérieure neutre qui travaille pour la Commune, ce qui permet par la même occasion aux agents de ne pas être confrontés à certaines incivilités.

Vu l'article 100 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 ;

Vu l'article L581-3 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération 2009 – 057 du 24 avril 2009 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Considérant qu'il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs, sur l'inflation (article L.2333-12 CGCT) ;

Considérant que les collectivités ont intérêt à faire figurer les tarifs tels qu'actualisés par la revalorisation annuelle dans une nouvelle délibération afin de sécuriser la communication aux contribuables des tarifs en vigueur dans la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et du Bureau municipal en date du 22/11/23 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DIT que les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure de la Commune sont revalorisés à partir du **1^{er} janvier 2024** comme suit :

- dispositifs publicitaires et pré enseignes **non numériques** de moins de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 17,70 €,
- dispositifs publicitaires et pré enseignes **non numériques** de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 35,40 €,
- dispositifs publicitaires et pré enseignes **numériques** de moins de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 53,10 €,
- dispositifs publicitaires et pré enseignes **numériques** de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 106,20 €,
- enseignes de moins de 12 m² : 100 % du tarif maximal, soit 17,70 €,
- enseignes comprises entre 12 et 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 35,40 €,
- enseignes de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 70,80 €.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services et le Trésorier municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

19 – Tarifs 2024 – droits de place – Délibération n°2023-149

Sur un an, les prix ont subi une hausse de plus de 4,9%. Il est proposé de porter la hausse des tarifs communaux de 5%. Certains tarifs sont arrondis pour faciliter la gestion des régies par les différents services.

Cependant, dans la mesure où les charges des ménages et des entreprises ne cessent d'augmenter, il est proposé de ne pas augmenter certains tarifs.

Objet	Durée	Unités	Tarifs 2023	Tarifs 2024 5%
<u>Fête Foraine</u>				
<u>Juin</u> (concerne un nombre restreint de manège)	Jour	ml	Gratuité	Gratuité
<u>Avril</u> Branchements (eau/électricité)	Jour semaine	ml forfait	Gratuité 27 €	Gratuité 28 €
<u>Octobre</u> (reversement tickets gratuits distribués aux enfants) -stand, tir à la carabine, confiserie, loterie -manèges	Jour	ml	2,08 €	2,18 €
Branchements (eau/électricité)	semaine	forfait	27 €	28 €
			64,99 + (0,84 x diamètre)	68,24 + (0,88 x diamètre)
<u>Cirques, marionnettes</u>				
-20 m de diamètre avec branchements	Semaine	Forfait	139 €	146 €
+20 m de diamètre	Semaine	Forfait	279 €	293 €
<u>Caravane ou habitation mobile</u>				
	Emplacement	Forfait	28 €	30 €
<u>Camion d'outillage ou assimilé</u>				
	Emplacement	Forfait	28 €	30 €
<u>Marché de Noël</u>				
tables (dans la limite de 3)	Emplacement	Forfait	10 €	10 €
<u>Fête du jardin</u>				
	Emplacement	ml	7 €	7 €
<u>Ventes au déballage (brocantes/vidé- greniers/braderies) - brocante d'octobre</u>				
-extérieurs	Jour	ml	3,50 €	3,50 €
-professionnels	Jour	ml	5,00 €	5,00 €
-habitants de la commune	Jour	ml	2,50 €	2,50 €
-organisés par des associations locales ou extérieures participant à des activités d'intérêt général	Jour	ml	Gratuité	Gratuité
<u>Terrasses de café, bar, restaurant, snack</u>				

-semi-fermées (emplacement délimité par des panneaux ou autres obstacles sur un côté de l'établissement empêchant le libre passage par tout usager)	Année	Forfait	150 €	158 €
--	-------	---------	-------	-------

M. POTET s'étonne de constater que sont toujours instituées des gratuités pour les caravanes alors que celles-ci restent parfois jusqu'à 3 semaines.

M. le Maire rappelle que ces gratuités leurs ont été accordées afin de faire profiter les habitants de l'animation générée par les fêtes foraines. Avec les services de la Police municipale, ils relancent régulièrement pour les faire venir alors, si la Municipalité leur réclame une redevance pour l'emplacement, les forains ne reviendront jamais sur la Commune.

M. POTET remarque néanmoins qu'ils utilisent l'eau pour nettoyer leur caravane.

Mme KONATE-MARTIN souligne tel qu'indiqué dans le tableau transmis, que la gratuité ne concerne que l'emplacement et non les consommations en eau et électricité qui sont donc réglées par les forains.

M. le Maire appui le propos en indiquant que depuis que c'est la SICAE qui remplace la SER, chaque ouverture et fermeture de compteur est facturé à la Commune 800 euros.

Mme CHARLET convient de la difficulté à faire venir les forains dans les plus petites Communes car ca ne les attire pas.

Vu l'article L2331-3 (6°) du Code général des collectivités territoriales relatif aux recettes fiscales de la section de fonctionnement ;

Vu l'article L2224-18 du même code relatif au régime des droits de place sur les halles et les marchés ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du 30 novembre 2001 relative aux droits de places (hors marché hebdomadaire du vendredi) ;

Considérant la volonté de redynamiser le centre-ville et de maintenir les manifestations culturelles et festives à destination de la population ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/23 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE les tarifs des droits de place (hors marché hebdomadaire du vendredi) comme suit :

Objet	Durée	Unités	Tarifs 2024
-------	-------	--------	-------------

<u>Fête Foraine</u>			
<u>Juin</u> (concerne un nombre restreint de manège)	Jour	ml	Gratuité
<u>Avril</u> Branchements (eau/électricité)	Jour semaine	ml forfait	Gratuité 28 €
<u>Octobre</u> (versement tickets gratuits distribués aux enfants) -stand, tir à la carabine, confiserie, loterie -manèges	Jour	ml	2,18 €
Branchements (eau/électricité)	semaine	forfait	68,24 + (0,88 x diamètre) 28 €
<u>Cirques, marionnettes</u>			
-20 m de diamètre avec branchements	Semaine	Forfait	146 €
+20 m de diamètre	Semaine	Forfait	293 €
<u>Caravane ou habitation mobile</u>			
-	Emplacement	Forfait	30 €
<u>Camion d'outillage ou assimilé</u>			
-	Emplacement	Forfait	30 €
<u>Marché de Noël</u>			
tables (dans la limite de 3)	Emplacement	Forfait	10 €
<u>Fête du jardin</u>			
	Emplacement	ml	7 €
<u>Ventes au déballage (brocantes/vidé-</u>			

<u>greniers/braderies) - brocante d'octobre</u>			
-extérieurs	Jour	ml	3,50 €
-professionnels	Jour	ml	5,00 €
-habitants de la commune	Jour	ml	2,50 €
-organisés par des associations locales ou extérieures participant à des activités d'intérêt général	Jour	ml	Gratuité
<u>Terrasses de café, bar, restaurant, snack</u>			
-semi-fermées (emplacement délimité par des panneaux ou autres obstacles sur un côté de l'établissement empêchant le libre passage par tout usager)	Année	Forfait	158 €

DIT que toute occupation du domaine public non comprise dans les présents tarifs et constituant une occupation à des fins commerciales donnera lieu à perception de droits de place calculés par analogie avec les occupations similaires prévues par les présents tarifs ;

DIT qu'une gratuité de l'occupation du domaine public pourra être attribuée aux personnes morales à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en proposant une animation qui contribue à conforter l'attractivité du centre-ville en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur au **1^{er} janvier 2024** ;

DIT que les recettes seront inscrites à l'article 73154 du Budget Primitif de l'exercice en cours ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son représentant, le Directeur Général des Services et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

20 – Tarifs 2024 – info locale – Délibération n°2023-150

A 19h29, Mme KONATE-MARTIN sort de la salle du Conseil.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	26

Il est proposé de ne pas faire subir d'augmentation aux tarifs de l'info locale cette année.

Taille des encarts	Tarifs 2023	Tarifs 2024
1/8 page	105 €	105 €
¼ page	191 €	191 €
½ page	255 €	255 €
1 page	386 €	386 €

Pour les années où 3 parutions sont prévues, les entreprises qui choisiront d'insérer un encart publicitaire dans chacune de nos revues, le dernier encart publicitaire de l'année sera facturé moitié prix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu la délibération n° 2022-161 fixant les tarifs des encarts publicitaires au titre de l'année 2023 dans le journal Info Locale ;

Considérant que pour aider à financer une partie de l'édition des bulletins municipaux, les collectivités peuvent insérer, à titre onéreux, des encarts publicitaires sous réserve que cette publicité soit ouverte à tous les commerçants et entrepreneurs, dans le respect du principe de libre concurrence ;

Considérant que les tarifs varient en fonction de la taille de l'encart dans le bulletin municipal ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE les tarifs des encarts publicitaires dans le journal Info Locale conformément au tableau ci-après :

Taille des encarts	Tarifs à compter du 01/01/2024
1/8 page	105 €
¼ page	191 €
½ page	255 €
1 page	386 €

DIT que pour les années où 3 parutions sont prévues, les entreprises qui choisiront d'insérer un encart publicitaire dans chacune des revues, le dernier encart publicitaire de l'année sera facturé moitié prix ;

DIT que ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours ;

PRECISE que l'insertion publicitaire devra être transmise dans les délais fixés par le service communication avant la date de parution du magazine, de même en cas d'annulation de la part de l'annonceur sauf cas de force majeure ou situation exceptionnelle dûment justifiée ;

PRECISE que le service communication procède à la mise en page des encarts en fonction des contraintes éditoriales ; l'annonceur ne peut émettre de souhait quant à la place de son message publicitaire ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 26 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	26

21 – Tarifs 2024 – manifestations culturelles – Délibération n°2023-151

Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs des manifestations culturelles.

Tarifs des boissons et restauration pour les manifestations organisées par les affaires culturelles	Tarifs 2024
. boissons	1,50 €
. Boissons non alcoolisées au verre	0,50 €
. bière pression	2,50 €
. bouteille d'eau 33 cl	0,50 €
. café	1,00 €
. vin chaud	1,00 €
. chocolat	1,00 €
. verre de vin rosé, rouge ou blanc	1,00 €
. coupe de champagne	3,00 €
. bouteille de vin rosé, rouge ou blanc	6,00 €
. bouteille de champagne	20,00 €
. barquette frites	2,00 €
. barquette frites avec 1 saucisse ou 1 merguez	3,00 €
. américain avec saucisse ou merguez	3,50 €
. sandwich saucisse, merguez	2,00 €
. supplément saucisse ou merguez	0,50 €
. repas 14 juillet (boisson non comprise, entrée, plat principal, fromage, dessert)	10,00 €
. repas enfant 14 juillet (entrée, chipolata ou merguez frites, dessert)	5,00 €
. moules frites, fromage	10,00 €
. frites saucisses, fromage	5,00 €

Les autres tarifs tel que le cimetière, les locations de salles, la médiathèque et le prêt de matériel sont augmentés par décision de Monsieur le Maire conformément à sa délégation, dans la limite de 5% maximum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-29 ;

Vu la délibération n°2022-163 en date du 19/12/2022 fixant les tarifs des boissons et restauration pour les manifestations culturelles pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les tarifs fixés au titre de l'année 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE les tarifs de restauration des affaires culturelles comme suit :

<u>Tarifs des boissons et restauration pour les manifestations organisées par les affaires culturelles</u>	Tarifs 2024
. boissons	1,50 €
. Boissons non alcoolisées au verre	0,50 €
. bière pression	2,50 €
. bouteille d'eau 33 cl	0,50 €
. café	1,00 €
. vin chaud	1,00 €
. chocolat	1,00 €
. verre de vin rosé, rouge ou blanc	1,00 €
. coupe de champagne	3,00 €
. bouteille de vin rosé, rouge ou blanc	6,00 €
. bouteille de champagne	20,00 €
. barquette frites	2,00 €
. barquette frites avec 1 saucisse ou 1 merguez	3,00 €
. américain avec saucisse ou merguez	3,50 €
. sandwich saucisse, merguez	2,00 €
. supplément saucisse ou merguez	0,50 €
. repas 14 juillet (boisson non comprise, entrée, plat principal, fromage, dessert)	10,00 €
. repas enfant 14 juillet (entrée, chipolata ou merguez frites, dessert)	5,00 €
. moules frites, fromage	10,00 €
. frites saucisses, fromage	5,00 €

DIT que ces tarifs entreront en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2024** ;

DIT que les recettes seront inscrites au Budget de l'exercice en cours ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 26 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION
27	27	26

22 – Convention de rattachement SIARD – ADICO – Délibération

n°2023-152

Notre commune et le SIARD ont mis en place une convention pour l'utilisation des logiciels comptabilité et ressources humaines lors des conseils du 06/07/2020 et 06/11/2020.

Le SIARD souhaiterait également utiliser les plateformes de signature et d'envoi des actes que la commune utilise. Le syndicat ne peut pas utiliser directement notre plateforme de télétransmission.

L'ADICO nous propose d'établir une convention de rattachement du SIARD à la commune de Ribécourt-Dreslincourt. Ainsi, le syndicat pourra bénéficier des mêmes prestations que la collectivité, mais en ne payant qu'une cotisation statutaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n°2020-075 du 06/07/2020 et n°2020-149 du 06/11/2020 relatives à l'utilisation par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt (SIARD) des logiciels comptabilités et ressources humaines de la commune ;

Considérant l'intérêt de bénéficier des services, ressources et du support technique offerts par l'ADICO pour le développement et l'amélioration des activités de SIARD ;

Considérant que pour l'utilisation de la plateforme de dématérialisation des actes, le syndicat est dans l'obligation de se rattacher à la collectivité pour bénéficier de l'ensemble des prestations en lien avec l'adhésion de la commune ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 22/11/2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le rattachement du SIARD à la commune de Ribécourt-Dreslincourt pour bénéficier de l'ensemble des prestations en lien avec l'adhésion de la commune ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de rattachement annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 26 voix POUR (unanimité)

A 19h33, Mme KONATE-MARTIN revient siéger au sein de l'Assemblée.

III – AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : M. CARRASCO

23 – Tarifs 2024 – Restauration scolaire et animation temps méridien – Délibération n°2023-153

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Le prix du repas de 2023 était le suivant :

Tarifs 2023			Habitants de la Ville		Habitants extérieurs	
Ressources mensuelles €			1 enfant à charge	2 enfants et +	1 enfant ext	2 enfants
0	à	1138	2,66	2,00	3,32	2,49
1139	à	1253	2,95	2,23	3,61	2,77
1254	à	1366	3,22	2,39	3,99	3,04
1367	à	1479	3,47	2,57	4,31	3,29
1480	à	1590	3,72	2,84	4,63	3,52
1591	à	1704	4,05	3,03	5,00	3,76
1705 et plus			5,37	4,05	6,62	5,08
Réservation tardive			7,84			

Compte tenu de l'augmentation des coûts d'énergie et de la révision annuelle des tarifs du prestataire dans le cadre du marché pour le repas des maternels passant de 2,52 € à 2,59 € HT, et pour les primaires de 2,63 € à 2,70 € HT, il est proposé aux membres du conseil d'augmenter les tarifs de la restauration de 4%, soit comme suit :

Tarifs 2024			Habitants de la Ville		Habitants extérieurs	
Ressources mensuelles €			1 enfant à charge	2 enfants et +	1 enfant ext	2 enfants
0	à	1183	2,77	2,08	3,45	2,59
1184	à	1303	3,10	2,32	3,75	2,88
1304	à	1420	3,35	2,49	4,15	3,16
1421	à	1538	3,61	2,67	4,48	3,42
1539	à	1653	3,87	2,95	4,81	3,66
1654	à	1772	4,21	3,15	5,20	3,91
1773 et plus			5,58	4,21	6,88	5,28
Réservation tardive			8,15			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R531-52 et -53 ;
Vu la délibération n° 2015-140 du 14/09/2015 relatif à l'application de 50 % de réduction pour les enfants amenant leur repas dans le cadre d'un P.A.I. ;

Vu la délibération n°2017-164 du 17/11/2017 fixant les tarifs horaires de l'ALSH périscolaire selon le barème imposé par la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais ;

Vu la délibération n° 2022-176 du 19/12/2022 fixant les tarifs de la Restauration Municipale et d'animation du temps méridien pour l'année 2023 ;

Considérant d'une part, la révision tarifaire du marché de confection et de livraison de repas en liaison froide ;

Considérant d'autre part, l'opportunité d'appliquer le tarif horaire du temps d'animation de 45 minutes sur le temps méridien à hauteur de 75% des tarifs imposés par le barème de la Caisse d'Allocations Familiales pour continuer à bénéficier des subventions versées par cet organisme ;

Vu l'avis de la Commission scolaire en date du 21/11/2023 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 22/11/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

DECIDE d'augmenter les tarifs de la restauration municipale de 4 % ;

FIXE le prix du repas servant de base pour le calcul du forfait mensuel ainsi qu'il suit :

Tarifs 2024			Habitants de la Ville		Habitants extérieurs	
Ressources mensuelles €			1 enfant à charge	2 enfants et +	1 enfant ext	2 enfants
0	à	1183	2,77	2,08	3,45	2,59
1184	à	1303	3,10	2,32	3,75	2,88
1304	à	1420	3,35	2,49	4,15	3,16
1421	à	1538	3,61	2,67	4,48	3,42
1539	à	1653	3,87	2,95	4,81	3,66
1654	à	1772	4,21	3,15	5,20	3,91
1773 et plus			5,58	4,21	6,88	5,28
Réservation tardive			8,15			

RM calculé sur la base du dernier avis d'imposition (revenus du foyer déclaré divisés par 12 mois)

DIT que le tarif du repas est inférieur au coût de revient de l'ensemble des frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant tel que précisé dans la fiche récapitulative annexée à la présente délibération ;

PRECISE que le forfait consiste à multiplier le prix du repas par le nombre de repas réservés pour le mois pour les enfants déjeunant tous les jours ou quelques jours par mois ;

DECIDE d'appliquer les tarifs d'animation du temps méridien à hauteur de 75% des tarifs imposés par le barème de la Caisse d'Allocations Familiales ;

FIXE ainsi le tarif d'animation comme suit :

Pour les habitants de Ribécourt-Dreslincourt

Composition de la famille	< ou = à 550 €	De 550 € à 3 200 €	> à 3 200 €
1 enfant	0.16 €	0.030 % des RM	0.97 €
2 enfants	0.14 €	0.029 % des RM	0.90 €
3 enfants	0.14 €	0.026 % des RM	0.85 €
4 enfants et +	0.13 €	0.025 % des RM	0.79 €

Pour les extérieurs

Composition de la famille	< ou = à 550 €	De 550 € à 3 200 €	> à 3 200 €
1 enfant	0.24 €	0.047 % des RM	1.52 €
2 enfants	0.22 €	0.042 % des RM	1.34 €
3 enfants	0.20 €	0.038 % des RM	1.20 €
4 enfants et +	0.17 €	0.033 % des RM	1.06 €

DIT que les tarifs pour la restauration municipale et le temps d'animation seront appliqués à compter du **1^{er} janvier 2024** ;

DIT que les recettes seront inscrites sur le Budget de l'année en cours ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

24 – Budget prévisionnel 2024 – INFORMATION

Les effectifs prévisionnels de la rentrée 2024 se présente comme suit : **au total 487 enfants (181 maternelles et 306 élémentaires) répartis sur 3 écoles.**

Aristide Briand :	Hubert Michel :	Jean Hochet :
Petite section : 16 Moyenne section : 16 Grande section : 20 CP : 21 CE1 : 24 CE2 : 25 CM1 : 23 CM2 : 25 Dont ULIS : 13	Petite section : 30 Moyenne section : 27 Grande section : 35 CP : 25 CE1 : 27 CE2 : 20 CM1 : 19 CM2 : 27	Petite section : 11 Moyenne section : 16 Grande section : 10 CP : 12 CE1 : 13 CE2 : 11 CM1 : 16 CM2 : 18
Soit 170 élèves dont 118 élémentaires	Soit 210 élèves dont 118 élémentaires	Soit 107 élèves dont 70 élémentaires

Budget investissement de 5,15 € par enfant (basé sur les effectifs de novembre 2023 + attribution logements Village St Eloi) pour :

⇒ **Équipement : 5,15 € x 487 enfants = 2 508,05 €**

La somme serait répartie dans les écoles suivant leur effectif :

École Aristide Briand : soit 170 x 5.15 € = **875,50 €**

École Jean Hochet : soit 107 x 5.15 € = **551,05 €**

École Hubert Michel : soit 210 x 5.15 € = **1 081,50 €**

Il est prévu de poursuivre l'investissement à destination des classes primaires par l'achat de 3 tableaux blancs interactifs (TBI) pour 1 800 € et de 3 vidéoprojecteurs et 3 ordinateurs portables pour 8 500 €.

C'est donc un investissement global de 10 300 € qu'il convient de prévoir.

- **Créneaux piscine 2024/2025 :**

Piscine de THOUROTTE = 151 séances x 75 € = **11 325 €**

Piscine de NOYON = **1 300 €** (55 € / séance)

N'ayant qu'un seul créneau, les écoles font un roulement. En 2023/2024, l'école Aristide Briand a profité du créneau.

- **Restaurant Municipal :**

Prévoir pour le montant des repas, ~~64 000 €~~ 80 000 € environ (marché fournisseur API hors pain condiment...)

La participation des familles est prévue pour environ ~~70 000 €~~ 80 000 €. Le transport des enfants au Restaurant Municipal est effectué par notre bus municipal.

- **Spectacle et cinéma de NOEL 2024 :**

Il faudra prévoir 4 000 € pour le spectacle des maternelles / cinéma des élémentaires et le transport et 3 500 € pour les chocolats de Noël.

- **Subventions :**

(Effectifs 2023/2024 : 487 enfants)

Part principale : voyage scolaire + arbres de Noël de maternelle :

20,20 € X 487 = 9 837,40 €

Limitation de la contribution familiale - crédit global affecté :

3,03 € X 487 = 1 475,61 €

Répartition par école :

	A BRIAND	H. MICHEL	J. HOCHET	TOTAUX
Effectifs	170	210	107	487
Crédits 1 ^{er} part (20,20 €)	3 434,00 €	4 242,00 €	2 161,40 €	9 837,40 €
Crédits 2 ^{ème} part (3,03 €)	515,10 €	636,30 €	324,21 €	1 475,61 €
TOTAUX	3 949,10 €	4 878,30 €	2 485,61 €	11 313,01 €

Crédits fournitures, informatique, communication, reproduction, sécurité :

Fournitures	crédit global affecté 50.50 € x 487 élèves	24 593,50 €
Informatique	crédit global affecté 5.56 € x 487 élèves	2 707,72 €
Communication	crédit global affecté 8.08 € x 487 élèves	3 934,96 €
Abonnement Internet	crédit global affecté 50.10 € x 12 mois x 3 écoles	1 803.60 €
Reproduction	crédits global affecté 2.56 € x 487 élèves	1 246,72 €

Représente 800 copies par enfant par an à 0.0032 € HT la copie (le coût copie comprenant la maintenance et le toner) cela représente 5 copies par jour par enfant.

Répartition	A. BRIAND	H. MICHEL	J. HOCHET	TOTAUX
Effectifs	170	210	107	487
Crédits fournitures + informatique 56,06 €	9 530,20 €	11 772,60 €	5 998,42 €	27 301,22 €
Communication 8,08 €	1 373,60 €	1 696,80 €	864,56 €	3 934,96 €
Reproduction 2,56 €	435,20 €	537,60 €	273,92 €	1 246,72 €
Abonnement Internet	601.20 €	601.20 €	601.20 €	1 803.60 €
Sécurité PPMS	450,00 €	450,00 €	350,00 €	1 250.00 €
Location photocopieur (Pour info)	541,80 €	541,80 €	541,80 €	1625,40 €

Crédits classe d'adaptation gérés par le RASED situé à Hubert Michel

Adaptation 763 €

Psychologue 2 093 €

Si le montant alloué par établissement est excédentaire le boni sera

reversé sur N+1

S'il y a un mali, il sera recouvré sur N+1

Crédits entretien outils informatique : 2000 € pour toutes les écoles pour dépannage ou achat informatique pour toutes les écoles.

Subventions projet pédagogique ou classe de découverte :

Répartition	A. BRIAND	H. MICHEL	J. HOCHET	TOTAUX
Effectifs	170	210	107	487
Subvention 40 €	6 800 €	8 400 €	4 280 €	19 480 €

25 – Spectacle et cinéma Noël 2023 - INFORMATION

- Cinéma de fin d'année - devis transport :

Comme l'an passé, les enseignantes avaient la possibilité de choisir leur film. Leurs choix se sont portés sur « Les inséparables », « Le grand magasin » et « Kina et Yuk : renards de la banquise ». La matinée récréative des élémentaires aura lieu **mardi 12 décembre 2023**.

Pour le transport, il est prévu le car municipal (57 personnes) et cinq cars d'une entreprise extérieure. Après des demandes de devis, l'offre la plus avantageuse économiquement est celle de TRANSDEV CAP avec **159 € TTC par car**.

- Spectacle des maternelles :

Un spectacle sera offert le **jeudi 14 décembre** au Centre Yves Montand pour les enfants de maternelles de nos 3 écoles, présenté par « Scène et Vision », spectacle « Le train postal du Père Noël ». Coût de la prestation : **867,85 € TTC** pour 2 représentations. Le Père Noël sera présent ces jours-là.

- Tournée du Père Noël :

Vendredi 8 décembre 19h Spectacle Noël MDQ – Centre Yves MONTAND	Mardi 19 décembre 15h30 Ecole Aristide BRIAND
Mardi 12 décembre 9h Cinéma élémentaires – Le Paradisio Noyon	Mercredi 20 décembre 9h30 ALSH/Périscolaire 11h15 Médiathèque
Jeudi 14 décembre 9h et 10h15 Spectacle maternelle Centre Yves MONTAND	Jeudi 21 décembre 12h Restauration Municipale 14h30 Ecole Jean HOCHET 15h30 Ecole Hubert MICHEL
Lundi 18 décembre 16h15 Crèche	Samedi 23 décembre 11h Inauguration de la Patinoire de Noël

IV – AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : Mme KONATE-MARTIN

26 – Tarifs 2024 – Maison de Quartier – Délibération n°2023-154

Il est proposé aux membres du Conseil d'adopter les tarifs des sorties et activités pouvant être proposées aux familles sur l'année 2024 comme suit :

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Paint Ball	5 € par enfant
Initiation Moto	4 € par enfant
Bowling + Laser (toutes villes)	6 €
Bowling ou laser (toutes villes)	3 €
Karting (toutes villes)	4 €
Cinéma (toutes villes)	2 €
Escape game (toutes villes)	6 €
Initiation Théâtre	4 €
Activité Nautiques	4 €
BMX Clairioix	3 €
Boxe	3 €
Tir à l'Arc	2,50 €
Escalade	2 €
Centre equestre (toutes villes)	5 €
Piscine ou patinoire (toutes villes)	2 €
Structure initiation Roller (toutes villes)	4 €
Tir à la Carabine	2 €
Arboescalade / Accrobranche	4 €
Intervention prestataire extérieur (danse, musicale, artistique, sportive, culinaire, culturelle...)	2 €/séance
Repas Extérieur	4 €
Repas Structure	2 €
Spectacle Culturel ou musical	4 €
Musée ou toute sortie culturelle (Château, cité des sciences...)	4 €
Théâtre Paris	6 €
ZOO / Aquarium (toutes villes)	5 €
Tour Eiffel / Galerie des enfants / Jardin des plantes	3 €
Stade de France	4 € par enfant / 6 € par adulte
Sortie Familiale (bus)	1 €
Parc d'attraction	10 €/adulte et 8 €/enfant
Tarif particulier pour mini séjour 4 jours/3 Nuits	25 € par enfant
Séjour 3j/2 nuits au Puy du fou	50 € par enfant

Mme KONATE-MARTIN précise à l'Assemblée que toutes les sorties référencées dans la délibération ne seront pas organisées par la Maison de Quartier en 2024.

Le but est de prévoir le plus largement possible les différentes sorties qui pourront être organisées ainsi que leurs tarifs et ce, afin d'éviter tout blocage avec la trésorerie.

En cas de besoin, les tarifs de nouvelles activités seront fixés dans le courant de l'année 2024 par délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2121-29 ;
Considérant que dans le cadre des animations organisées au sein de la Maison de quartier, une participation financière est demandée aux familles souhaitant participer aux sorties et activités ;
Considérant qu'il convient de fixer pour l'année 2024, les tarifs des sorties et activités de la Maison de Quartier qui seront éventuellement retenues dans la programmation 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 22/11/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

FIXE les tarifs des activités et sorties 2024 de la Maison de Quartier comme suit :

Paint Ball	5 € par enfant
Initiation Moto	4 € par enfant
Bowling + Laser (toutes villes)	6 €
Bowling ou laser (toutes villes)	3 €
Karting (toutes villes)	4 €
Cinéma (toutes villes)	2 €
Escape game (toutes villes)	6 €
Initiation Théâtre	4 €
Activité Nautiques	4 €
BMX Clairoux	3 €
Boxe	3 €
Tir à l'Arc	2,50 €
Escalade	2 €
Centre équestre (toutes villes)	5 €
Piscine ou patinoire (toutes villes)	2 €
Structure initiation Roller (toutes villes)	4 €
Tir à la Carabine	2 €
Arboescalade / Accrobranche	4 €
Intervention prestataire extérieur (danse, musicale, artistique, sportive, culinaire, culturelle...)	2 €/séance
Repas Extérieur	4 €
Repas Structure	2 €
Spectacle Culturel ou musical	4 €
Musée ou toute sortie culturelle (Château, cité des sciences...)	4 €
Théâtre Paris	6 €
ZOO / Aquarium (toutes villes)	5 €
Tour Eiffel / Galerie des enfants / Jardin des plantes	3 €
Stade de France	4 € par enfant / 6 € par adulte

Sortie Familiale (bus)	1 €
Parc d'attraction	10 €/adulte et 8 €/enfant
Tarif particulier pour mini séjour 4 jours/3 Nuits	25 € par enfant
Séjour 3j/2 nuits au Puy du fou	50 € par enfant

DIT que ces tarifs entreront en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2024** ;

DIT que les recettes seront inscrites sur le Budget de l'année en cours ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

V – COMMUNICATION - MEDIATHEQUE

Rapporteur : M. COPPIN

27 – Modifications du règlement intérieur médiathèque – Délibération n°2023-155

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Depuis plusieurs années, de nombreuses bibliothèques et médiathèques se sont saisies de l'opportunité de développer une offre centrée sur les jeux pour attirer de nouveaux publics et ainsi, accroître et maintenir l'attractivité de ces structures.

Le secteur du jeux de société en particulier connaît un essor important puisque, selon un article du Monde de 2022 : « *Par rapport à 2019, l'ensemble du secteur est en croissance de 24 % en France, et de 12 % sur 2021* ».

Le jeu de société constitue un véritable outil d'animation et de médiation culturelle pour les bibliothèques désireuses de créer un espace ludothèque.

Le jeu de société s'adresse à tout public et répond à un objectif :

- **Social** : en terme de mixité, de sociabilité, d'échanges etc
- **Culturel** : en tant que patrimoine culturel ludique, le jeu de société est une véritable passerelle vers le livre et la lecture
- **Educatif** : en développant et sollicitant d'autres compétences (motrices, cognitives, intellectuels et relationnelles etc)

Aussi, dans le cadre des missions dévolues aux bibliothèques et médiathèques, il est proposé aux membres du Conseil d'insérer au

Règlement intérieur de la médiathèque Roland Florian le prêt de jeu de société fixant notamment :

- Conditions de prêt (considéré comme un support autre que le livre donc inclus dans l'abonnement « livre & multimédia)
- Pour quel emprunteur ?
- Combien de jeu prêté ?
- Quelle durée de prêt ?
- Cadrage des réservations
- Les conditions de retour
- Les vérifications
- Les obligations et engagements des emprunteurs...

Il est demandé aux membres du Conseil d'approuver le projet de règlement intérieur modifié de la médiathèque.

M. COPPIN rappelle que le règlement intérieur de la médiathèque prévoyait auparavant la mise à disposition de jeu de société mais qu'il a été enlevé pour des raisons d'hygiène liées à l'apparition du Covid.

Il s'agit alors de réintroduire le jeu de société mais uniquement en prêt et non plus sur place.

Pour cela, les usagers devront être adhérent et bénéficier d'un abonnement livre et multimédia. La durée du prêt est fixée à 4 semaines maximum avec réservation préalable en fonction de sa disponibilité.

Le personnel de la médiathèque sera contraint de vérifier la complétude du jeu lors de son retour et en cas de détérioration, le dernier emprunteur sera contacté.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L421-4 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L320-3 et L320-4 ;

Considérant que le règlement intérieur d'une bibliothèque/mediathèque a pour objet de codifier les rapports entre la structure et ses usagers ;

Considérant l'intérêt du jeu de société comme outil de médiation culturelle et passerelle vers le livre et la lecture ;

Considérant la nécessité d'intégrer les modalités de prêt des jeux de société au sein du Règlement intérieur de la médiathèque ;

Vu l'avis de la commission communication en date du 27/09/2023 ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 22/11/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

APPROUVE le règlement intérieur de la Médiathèque Roland Florian modifié tel qu'annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante ;

DIT que ce Règlement intérieur entrera en vigueur à compter du **14 février 2024** et sera mis à la disposition du Public ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

28 – Convention Ciné soupe février 2024 – Délibération n°2023-156

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Pour la 5^{ème} fois, la médiathèque Roland Florian inscrit à sa programmation le Ciné soupe, proposée par l'association les Rencontres Audiovisuelles, installée à Lille.

Elle se déroulera le **mercredi 7 février 2024 : séance à 18h30, pour le tout public à partir de 8 ans.**

L'animation, s'organise sur 3 temps :

- Projection de 11 courts-métrages
- Echanges autour de ces courts-métrages
- Dégustation de soupe ou goûter

Le coût de la projections **s'élève à 850 euros TTC**. Nous renouvelons notre confiance à l'association des rencontres Audiovisuelles :

- Pour son expertise puisque depuis 1998 cette association se consacre aux nouvelles images en région Hauts de France
- Il s'agit d'un partenaire régional
- Pour le court-métrage, rarement promu et que le public connaît peu
- Pour la qualité et la diversité de la sélection des courts-métrages
- Pour la dimension pédagogique de l'animation : éducation à l'image. Un temps d'échanges est mis en place abordant les techniques, les thématiques...
- Pour la convivialité et l'identité « soupe »

Nous renouvelons cette animation :

- Devant le succès connu par cette animation, affichant complet à chaque fois
- Elle nous permet de promouvoir le 7^{ème} art et de valoriser notre fonds DVD

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association les Rencontres Audiovisuelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du patrimoine, notamment l'article L310-1 A ;
Vu le succès des précédentes éditions Ciné-soupe ;
Considérant les missions des médiathèques en terme d'animations ;
Considérant le programme itinérant de courts-métrages « Ciné soupe » mis en place dans la région des Hauts de France par l'association Rencontres l'Audiovisuelles ;
Vu le projet de convention de partenariat ;

Vu l'avis de la commission communication en date du 27/09/2023 ;
Vu l'avis du Bureau municipal en date du 22/11/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

APPROUVE la Convention de partenariat avec l'Association les Rencontres Audiovisuelles annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante pour l'organisation de la diffusion de courts-métrages « Ciné Soupe » fixée le 7 février 2024 ;

AUTORISE en conséquence M. le Maire, ou son remplaçant, à signer ladite convention ainsi que tous avenants avec l'Association « rencontres Audiovisuelles » ;

S'ENGAGE notamment à fournir une salle, diffuser les supports de communication et à verser à l'Association une somme de **850 € TTC** en contrepartie de la mise en place, projection, médiation, initiation et sensibilisation au court-métrage ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

VI – QUESTIONS DIVERSES

Aucune questions orales ni écrites n'ayant été déposées préalablement à la tenue de la séance, M. le Maire donne la parole à Mme BILLOIR puis à M. CALMELS.

Mme BILLOIR présente le bilan du Marché de Noël et du concert de chansons irlandaises qui s'est tenu. Elle tient à remercier les services techniques qui ont beaucoup été félicité pour la mise en place des décorations extérieures et de la salle.

M. CALMELS rappelle la date d'invitation à l'escalade au 16 décembre et demande aux élus de lui donner réponse pour l'organisation de la patinoire.

A ce sujet, Mme CHARLET demande s'il est possible de la couvrir ou d'installer un chapiteau.

M. le Maire explique que techniquement et financièrement, cela n'est pas faisable surtout pour 15 jours.

M. POTET interpelle M. le Maire au sujet du procès-verbal de la dernière commission travaux et sur lequel n'apparaissent pas ses questions concernant la résidence en construction rue Voltaire.

M. le Maire explique que ces questions n'ont pas à apparaître car elles portent sur des sujets d'ordre privé qui n'ont rien à voir avec la gestion de la Commune. En effet, une fois les permis de construire instruit conformément au PLU de la Commune, il ne peut faire d'ingérence ou s'opposer aux travaux réalisés par des aménageurs extérieurs.

Mme CHARLET alerte sur l'absence d'éclairage public au niveau du Pont de Dreslincourt.

M. le Maire explique que des individus se sont amusés à retirer les câbles au niveau du Pont dont le statut juridique reste compliqué en raison de la réalisation de la déviation par l'Etat et le transfert de celle-ci au Département sans aucune mention dudit pont.

Aucune autre intervention n'étant requise, M. le Maire profit de la fin de la séance pour souhaiter à chacun de bonnes fêtes de fin d'année et, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **19h56**.

- Annexe 1** : Procès-verbal du Conseil Municipal du 09/10/2023
- Annexe 2** : Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation
- Annexe 3** : Document-Unique version 2
- Annexe 4** : Convention-cadre unique – règlement et grille tarifaire du CDG60
- Annexe 5** : Convention de rattachement du SIARD à l'ADICO
- Annexe 6** : Projet de règlement intérieur de la médiathèque
- Annexe 7** : Convention ciné-soupe

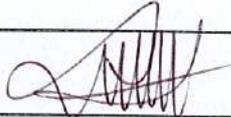
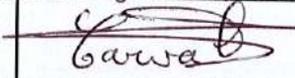
Fait et délibéré à RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, le 4 décembre 2023, les délibérations suivantes :

- 2023-131 Attribution du Trophée de la Ville 2023
- 2023-132 Renouvellement des conditions de mise à disposition des véhicules de service aux agents communaux - Année 2024
- 2023-133 Avis sur les dérogations au repos dominical des établissements de commerce de détail alimentaire de plus de 400 m² de surface – Année 2024
- 2023-134 Document unique 2023
- 2023-135 Adhésion à la convention de participation au risque prévoyance du CDG 60
- 2023-136 Créations et suppressions de postes
- 2023-137 Mise à jour du Tableau des effectifs
- 2023-138 Revalorisation du taux de prise en charge des frais de déplacements
- 2023-139 Adhésion à la convention-cadre unique relative aux missions et services facultatifs du CDG60
- 2023-140 Institution d'une Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 2023-141 Convention de partenariat avec le Lycée Arthur Rimbaud
- 2023-142 Amortissements complémentaires – délibération rectificative
- 2023-143 Mise au rebus
- 2023-144 DM n°3
- 2023-145 ICNE
- 2023-146 Admission en non-valeur
- 2023-147 Recondution du gel de la révision des loyers pour 2024
- 2023-148 TLPE 2024
- 2023-149 Tarifs 2024 droits de place
- 2023-150 Tarifs 2024 info locale
- 2023-151 Tarifs 2024 manifestations culturelles
- 2023-152 Convention de rattachement SIARD – ADICO
- 2023-153 Tarifs 2024 – Restauration scolaire et animation temps méridien
- 2023-154 Tarifs 2024 – Maison de Quartier

2023-155
2023-156

Modification du règlement intérieur de la médiathèque
Convention Ciné soupe février 2024

Le présent procès-verbal, après approbation, a été signé par le Maire (ou son remplaçant) et le ou les secrétaire(s) :

Maire	Jean-Guy LÉTOFFÉ	
Secrétaire de séance	Michèle CARVALHO	

Fait à Ribécourt-Dreslincourt,
Approuvé le 29/01/2024

PAGE ANNULEE